

**Réponse à la demande de renseignement no. 1 de la
Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE
DU COORDONNATEUR (LE RAPPORT ANNUEL)**

ASSUJETTISSEMENT AU CODE DE CONDUITE

- 1. Références :**
- (i) [Le Rapport Annuel](#), Annexe A, Organigrammes;
 - (ii) [Le Rapport Annuel](#), Annexe B, Tableau 1;
 - (iii) [Le Code de conduite](#) du Coordonnateur (le Code), section 1 « Définitions ».

Préambule :

(i) et (ii) Les organigrammes identifiant les unités dont le personnel est assujéti au Code permettent de constater des différences entre l'assujéttissement au Code des niveaux hiérarchiques de la Vice-présidence TransÉnergie et équipement (VP TÉÉ) et celui de la Vice-présidence Technologies de l'information et de des télécommunications (VP TIC) :

- Tous les directeurs principaux de la VP TIC dont les Unités sous leur responsabilité effectuent, en continu, des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sont assujéttis au Code, alors que le directeur principal « *Planification, expertise et soutien opérationnel* » de la VP TÉÉ ne l'est pas, bien que l'Unité *Stratégie du réseau principal et des interconnexions* réalise également en continu des tâches reliées au rôle du Coordonnateur.
- Le vice-président de la VP TIC est assujéttis au Code alors que la vice-présidente de la VP TÉÉ, dont relève pourtant directement le Coordonnateur, ne l'est pas.

(iii) « *Personnel* » : *le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité.* » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez justifier les deux différences observées en préambule entre l'assujéttissement au Code des niveaux hiérarchiques de la VP TÉÉ et celui de la VP TIC, dans le contexte de la définition de « personnel » (référence (iii)), précisant que les cadres sont également visés
-

par cette définition.

R1.1

Il importe de souligner que les cadres dans l'entreprise, autres que ceux de la DPCMÉER désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, ne sont pas automatiquement assujettis au Code. Le critère d'assujettissement des cadres qui ne sont pas dans la DPCMÉER est de vérifier s'ils effectuent des tâches reliées au rôle de Coordonnateur, et ce, tout comme pour les employés d'Hydro-Québec d'autres unités et pour les employés à contrat.

Les cadres qui n'effectuent pas de tâches reliées au rôle de Coordonnateur n'ont pas à être assujettis au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, et ce, même si certains employés situés dans leurs équipes sont assujettis. En effet, ce dernier élément n'est pas un critère d'assujettissement prévu dans la définition de « personnel » ni dans les décisions passées de la Régie.

Ainsi, en l'occurrence, le directeur principal « Planification, expertise et soutien opérationnel » du groupe TÉE n'était pas assujetti au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité en 2021. Toutefois, pour le groupe TIC, dans le contexte notamment des changements fréquents de responsabilités parmi la haute direction du groupe TIC, la décision d'assujettir ces derniers a été prise de façon exceptionnelle. Cette décision d'assujettir ces cadres provient donc d'une analyse factuelle de ce cas précis effectué à la lumière du contexte qui prévalait.

Quant aux cadres supérieurs de la vice-présidente exécutive de la VP TÉE, ceux-ci ont une responsabilité différente qui exige une vision globale d'Hydro-Québec. Ils sont d'ailleurs visés par le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, des dirigeants et des contrôleurs d'Hydro-Québec. Ce dernier code prévoit que ceux qui y sont assujettis doivent respecter plusieurs règles dont celle d'assurer un traitement équitable des clients, notamment quant à la confidentialité de l'information de ces derniers dont les officiers ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ces cadres n'effectuent pas de tâches reliées au rôle de Coordonnateur et par conséquent, n'ont pas à être assujettis au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ DE FAÇON ANONYME

2. Références : (i) [Le Code de conduite](#), articles 6.1 et 6.3;
(ii) [Site internet du Coordonnateur](#), onglet « Plaintes ».

Préambule :

(i) « 6.1 Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera enquêtée promptement par le Directeur de façon impartiale, juste et confidentielle.

[...]

6.3 Une dénonciation peut être faite de manière anonyme ou non et quiconque dénonce de bonne foi une situation contraire au présent Code de conduite ne fera ni l'objet de représailles, ni de mesures administratives ou disciplinaires. » [nous soulignons]

(ii) « *Veillez remplir ce formulaire pour signaler toute situation jugée contraire au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* ».

Le formulaire à remplir pour signaler toute situation jugée contraire au Code indique que les nom et prénom du dépositaire de la plainte sont des champs obligatoires.

Demande :

2.1 Veuillez préciser par quel moyen la dénonciation « *d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire* » au Code peut être transmise de façon anonyme au Directeur du Coordonnateur.

R2.1

Toute dénonciation d'une dérogation au Code de conduite peut se faire de façon anonyme par courrier adressé au Directeur à l'adresse indiquée à la dernière page du Code de conduite.

De plus, toute dénonciation d'un membre du Personnel peut se faire de façon anonyme par un envoi de courrier interne.

Quant au formulaire pour signaler toute situation jugée contraire au Code de conduite qui se trouve sur le site internet du Coordonnateur, il existe diverses façons de transmettre les informations de façon anonyme. Par exemple les champs obligatoires « nom », « prénom », « téléphone » et « courriel » peuvent être remplis avec des informations anonymes dans les champs obligatoires pour assurer le traitement anonyme de la demande. Nonobstant le fait que la plainte soit anonyme, si elle s'avère fondée, elle sera traitée par le Directeur comme toutes les autres plaintes et un rapport en sera fait à la Régie.